

Cahier de doléances du Tiers État de Neufmoutiers en Brie (Seine-et-Marne)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants composant le tiers-état de la paroisse de Neufmoutiers en Brie, bailliage de Paris.

Art. 1^{er}. Que le pouvoir législatif appartient à la nation pour être exercé avec le concours de l'autorité royale.

Art. 2. Qu'aucune loi ne puisse en conséquence être promulguée qu'après avoir été consentie par la nation représentée par les Etats généraux.

Art. 3. Que la liberté individuelle soit assurée à tous les Français, savoir : celle de vivre où l'on veut sans aucun empêchement, le droit naturel de n'être arrêté qu'en vertu d'un décret décerné par les juges ordinaires ; que, sur les emprisonnements provisoires, si nosseigneurs des Etats généraux les jugent nécessaires dans quelques circonstances, il sera ordonné que le détenu soit remis dans les vingt-quatre heures entre les mains de son juge naturel. Que, de plus, l'élargissement provisoire soit toujours accordé en fournissant caution, hors le cas du délit qui entraînerait peine corporelle ; qu'il soit défendu, sous peine de punition corporelle, à toutes personnes qui prêtent main-forte à justice, d'attenter à la liberté d'aucun citoyen, si ce n'est sur ordonnance de justice, et que toute personne qui aura signé ou sollicité ce qu'on appelle lettre de cachet, ordre ministériel ou autre ordre semblable de détention, sous quelque dénomination que ce soit, pourra être prise à partie par devant les juges ordinaires.

Art. 4. La liberté de la presse, sauf les réserves à cet égard par nosdits seigneurs.

Art. 5. La plus entière sûreté pour toutes les lettres confiées à la poste.

Art. 6. L'assurance du droit de propriété ; que nul citoyen ne puisse en être privé, même à raison de l'intérêt public, qu'il ne soit dédommagé au plus haut prix et sans délai.

Art. 7. Que nul impôt ne soit regardé comme légal qu'autant qu'il aura été consenti dans l'assemblée de nosdits seigneurs les Etats généraux, et qu'ils ne le consentent que pour un temps limité jusqu'à la prochaine tenue des Etats généraux, en sorte que cette tenue n'ayant pas lieu, tout impôt cessera.

Art. 8. Que le retour périodique des Etats soit fixé à cinq ans pour plus longtemps, et que dans le cas d'un changement de règne ou de régence, ils soient assemblés extraordinairement dans le délai de six semaines ou deux mois.

Art. 9. Que les ministres soient comptables aux Etats de l'emploi des fonds qui leur sont confiés et responsables de leur conduite en tout ce qui sera relatif aux lois du royaume.

Art. 10. Que la dette de l'Etat soit consolidée.

Art. 11. Qu'aucun impôt ne soit consenti qu'après que nosdits seigneurs des Etats auront vérifié et réglé les dépenses de l'Etat.

Art. 12. Que tout impôt consenti soit généralement et également réparti sur chaque citoyen, de quelque rang et de quelque ordre qu'il soit, à proportion des ses facultés foncières et industrielles.

Art. 13. Qu'il soit procédé incessamment à la réforme de la législation civile et criminelle.

Art. 14 Qu'il soit statué définitivement sur les mariages mixtes.

Art. 15. Abrogation des arrêts de surséance, et que les lois portées contre les banqueroutiers soient exécutées rigoureusement.

Art. 16. Abrogation des évocations de committimus.

Art. 17. Suppression des intendants, dont l'administration est dispendieuse à l'Etat et inquiète les citoyens.

Art. 18. Suppression de tous les tribunaux d'exception, attribution de leurs droits aux bailliages royaux, qui seront alors composés d'un plus grand nombre de juges.

Art. 19. Extension des droits des présidiaux.

Art. 20. Suppression des droits d'échange, banalités, péages, pontonages, champarts et autres servitudes, sauf les indemnités dues aux propriétaires réglées d'après les produits.

Art. 21. Faculté de rembourser les rentes stipulées non rachetables, en fixant ce remboursement au denier trente

Art. 22. Suppression des droits de franc-fief comme humiliant et onéreux pour le tiers-état.

Art. 23. Que le tiers-état pourra être admis indistinctement à toutes les charges et emplois, tant civils que militaires.

Art. 24. Qu'il n'existe plus de différence dans les peines qui seront prononcées contre les citoyens de quelque ordre qu'ils soient.

Art. 25. Que l'on puisse, dans les emprunts faits pour un temps limité, stipuler les intérêts accordés par la loi.

Art. 26. Que les dîmes soient rendues aux paroisses, et que le produit en soit employé aux honoraires des curés, qui seront fixés d'une manière convenable ; que s'il reste un bénéfice sur ces dîmes, il serve aux besoins des pauvres de chaque paroisse, à l'entretien des églises et presbytères, à la charge des habitants et propriétaires de fonds.

Art. 27. Que les députés aux Etats généraux ne puissent voter pour aucun subside, impôt ou emprunt quelconque, que :

- 1° Les lois constitutionnelles ne soient établies et promulguées ;
- 2° La périodicité des Etats généraux arrêtée ;
- 3° La liberté de la presse accordée ;
- 4° La liberté individuelle ;
- 5° L'assurance des propriétés ;
- 6° La responsabilité des ministres.

Art. 28. Que les substitutions soient réduites à nu seul degré, tant en directe qu'en collatérale.

Art. 29. Que la loi Emptorem, comme défavorable à l'agriculture, soit totalement révoquée.

Art. 30. Que les baux de gens de mainmorte soient exécutés, même après le décès des bénéficiers, à la charge que ces baux seront passés par devant notaires.

Art. 31. Suppression des préventions, annates et autres droits onéreux à la cour de Rome.

Art. 32. Suppression des abbés commendataires et de ceux des ordres monastiques qui seront jugés le plus inutiles.

Art. 33. Egalité proportionnelle dans la distribution des biens ecclésiastiques.

Art. 34. Que les droits de gabelle, traites, aides, marques sur les cuirs et autres semblables soient supprimés et remplacés par un impôt moins désastreux, tel que celui territorial en argent, et principalement sur les objets de luxe.

Art. 35. Que tous les sous par livre perçus en sus des droits principaux, soient abolis ; cette invention fiscale est ridicule et onéreuse.

Art. 36. Que la perception des impôts tels qu'ils soient, soit simplifiée ; que cette armée d'employés soit détruite ; les frais de régie multipliés n'apportent aucun bénéfice à l'Etat et tyrannisent les citoyens.

Art. 37. Que le tarif du contrôle des actes soit modifié, surtout par rapport aux contrats de mariages qui, depuis vingt ans, ont été assujettis par des extensions fondées sur des interprétations forcées inconnues jusqu'alors et qui ont plus que doublé les droits, ce qui est si important pour les habitants de la campagne, que la plupart sont privés de faire des contrats de mariage.

Art. 38. La suppression des capitaineries qui ne seront pas jugées absolument nécessaires, la réformation du code des chasses, le droit à chaque citoyen de faucher librement ses prés lorsqu'ils seront en maturité, et de détruire le gibier sur ses terres par tous les moyens possibles, sinon avec armes à feu et poisons ; que les procès-verbaux des gardes pour faits de chasse n'aient foi en justice qu'autant que les délits pourront être prouvés par deux témoins.

Art. 39. Qu'il soit pourvu très-incessamment et par une ordonnance précise au dommage que les voituriers nommés thierachiens commettent dans les campagnes.

Art. 40. Que les administrations provinciales actuellement établies, ou des Etats provinciaux, si l'on juge à propos d'en créer, soient seuls chargés de la répartition et perception des impôts qui seront consentis par les Etats généraux ; que l'administration provinciale des chemins et routes de la province soit également confiée aux Etats.

Art. 41. Que les milices soient supprimées ; elles répugnent à la liberté nationale.

Art. 42. Que les remises, trop fréquentes dans les campagnes et destinées pour la retraite du gibier, soient supprimées.

Art. 43. Que le commerce des grains soit libre, à moins que des circonstances particulières n'exigent que l'on suspende l'exportation.

Art. 44. Que les justices seigneuriales soient supprimées ; qu'il soit établi des juges royaux à la distance et pour l'arrondissement de quatre lieues, dont les appels ressortiront nûment aux parlements et aux présidiaux, et dans le cas où les justices seigneuriales seraient conservées, que les juges ne fussent plus révocables à la volonté des seigneurs, mais qu'ils ne puissent être destitués que pour forfaiture.

Art. 45. Que les épices des juges soient abolies ; qu'il soit dressé un tarif des droits de tous les officiers de judicature, qui sera rendu public.

Art. 46. Qu'au moyen de la fixation convenable qui sera faite des honoraires des curés, ils ne puissent plus exiger aucuns droits casuels dont l'attribution avilit le ministère.

Art. 47. Qu'il n'y ait dans le royaume qu'un seul poids et qu'une seule mesure.

Art. 48. Qu'il n'y ait plus que deux ordres dans l'Etat : la noblesse et le tiers-état ; qu'en conséquence, le clergé soit réparti dans ces deux ordres ; le clergé et les ecclésiastiques nobles, dans celui de la noblesse ; ceux nés roturiers, dans l'ordre du tiers-état.

Art. 49. Qu'il soit pourvu dans les villes, bourgs et villages, à l'éducation de la jeunesse, absolument négligée.

Art. 50. Que les dîmes soient perçues uniformément et seulement à raison de quatre par arpent, ainsi qu'elles se perçoivent dans plusieurs endroits, comme à Brie-Comte-Robert et autres paroisses circonvoisines.

Art. 51. Qu'il soit pris les précautions nécessaires pour que les médecins, chirurgiens et sages-femmes soient suffisamment instruits et ne puissent exercer leur art sans avoir été scrupuleusement examinés et reçus en concours dans les écoles de médecine et de chirurgie.

Art. 52. Qu'il soit absolument interdit à tous particuliers de débiter des médicaments qu'ils n'aient été autorisés à les vendre par des personnes de l'art, constituées à cet effet.